



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lignes à haute tension

Question écrite n° 40392

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur les réparations des dommages-intérêts compensatoires versés à certains agriculteurs dont les champs sont traversés par des lignes à très haute tension. Une décision du tribunal de grande Instance de Tulle a récemment condamné RTE à payer de tels dommages intérêts pour des préjudices résultant du surplomb d'un élevage. Cette entreprise veille toutefois à ce que le passage des lignes à proximité des exploitations ne puissent avoir de comportements négatifs sur le comportement des élevages et a engagé de multiples actions permettant de résoudre les problèmes occasionnés par les courants parasites pouvant entraîner chez les animaux gêne et stress. Cette question cruciale a été abordée lors des débats préparatoires au Grenelle de l'environnement. Il lui demande de préciser les mesures concrètes qu'entend prendre le Gouvernement pour concilier les intérêts légitimes des éleveurs et les impératifs du transport d'énergie électrique.

Texte de la réponse

Le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Tulle du 28 octobre 2008 a condamné, en première instance, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) à verser à un éleveur environ 390 000 euros d'indemnisation pour des dommages causés par une ligne à très haute tension sur son exploitation. Dans ce cas précis, ces dommages seraient dus à des courants électriques parasites, qui peuvent s'observer dans certaines exploitations agricoles où les structures métalliques de grande dimension (charpente, barrières, mangeoires...) facilitent leur circulation. RTE a fait appel de ce jugement. Les animaux sont plus particulièrement sensibles à ces faibles tensions et courants électriques parasites du fait de leurs contacts fréquents et humides (museau, pattes en contact avec un sol rarement sec) avec des éléments métalliques (mangeoires, abreuvoirs...). Ces courants parasites sont généralement éliminés par des mesures comme la mise à la terre ou le respect des normes électriques en vigueur. Les éleveurs qui se trouveraient confrontés à une telle situation peuvent, depuis 1999, être mis en relation avec le groupe permanent de sécurité électrique (GPSE), groupe d'expertise pluridisciplinaire, regroupant notamment des représentants du ministère de l'agriculture, de la profession agricole, des vétérinaires ainsi que de RTE, afin de procéder à un diagnostic complet de leur exploitation. Ainsi, le GPSE est intervenu à de nombreuses reprises à la demande d'exploitants. Les diagnostics ont nécessité une intervention plus approfondie dans une dizaine de cas afin de résoudre ces problèmes de gêne. Dans le cas de l'exploitation objet du jugement du 28 octobre 2008, une telle intervention a été proposée à l'exploitant afin d'établir un diagnostic complet de l'exploitation mais celle-ci a été refusée. Par ailleurs, RTE et les professionnels agricoles ont engagé depuis 2004 un programme d'études spécifiques au sein de la « ferme expérimentale » de Paris-Grignon, dont l'objectif est de faire progresser les connaissances scientifiques sur la sensibilité des animaux d'élevage aux tensions et courants parasites (comportement des animaux, conséquences sur la reproduction, la croissance, effets potentiels à moyen et long termes sur les animaux...). Ce programme de recherche se poursuivra courant 2009.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40392

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2009, page 639

Réponse publiée le : 16 juin 2009, page 5852